

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et
Qualité

Date : 09 septembre 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESIDENCE DE VINCI
Z.A.C LE GRAND NOBLE 20 RUE PABLO
PICASSO
31700 BLAGNAC

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des recommandations retenues

V/Réf : Votre courriel du 04 septembre 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 02 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques ci-joints, la prescription est levée et les recommandations sont levées.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, Inspection-contrôle et Qualité
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD DE VINCI

Situé à Blagnac 31700

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Numéros de pièces jointes	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La réglementation prévoit pour la capacité de 77 places autorisées, un ETP de 0,6 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024-2025		1	Levée de la prescription 1. Conformité

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Numéros de pièces jointes	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 1 : La direction est invitée à s'assurer d'une formation à l'encadrement de l'IDEC.	6 mois		2	Levée de la recommandation 1. Sans objet : Le poste d'IDEC est vacant.
Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	Recommandation 2 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.	6 mois		3 et 4	Levée de la recommandation 2. La procédure de prévention du risque iatrogénie a bien été transmise. Pas de remarques particulières.